



COMMUNE DE BELVEDERE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2019

Séance ordinaire,
Date convocation : 21 février 2019.

Présents : Paul BURRO, Jackie TIXIER, Jean-Paul DUHET, Alice POLIZZI, René LAURENTI, Marion BISIN, Christophe CASSI, Max LAMBERT, Marc LAURENTI, Olga LAURENTI.

Pouvoirs : Max LAMBERT à Paul BURRO, Marion BISIN à Alice POLIZZI

Absents : Alain CARUBA, Olivier LECONTE, Alexandre LUNARDI, Thierry TAFINI.

QUORUM ATTEINT

Secrétaire de Séance : Jackie TIXIER

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
- 2- Acquisition de la parcelle F 235
- 3- Procédure BSM : Acquisition de plein droit de BSM
- 4- Avis sur le projet de PLUm arrêté
- 5- Approbation de la convention « circuits VTT »
- 6- Avenant bail commercial
- 7- Réalisation de travaux gîtes
- 8- Modifications de l'indice de référence de l'indemnité du Maire et des Adjointes
- 9- Questions diverses

Début de séance : 18h00

1° Approbation compte-rendu du dernier Conseil municipal

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres présents s'il y a lieu d'émettre des remarques et/ou observations.

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil municipal.

2° Acquisition de la parcelle section F n° 235

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que monsieur PICHOT Yvon souhaite donner à la commune la parcelle section F n° 235 lieu-dit Castellarou d'une superficie 8 260m².

Monsieur le Maire propose à son Conseil municipal d'acquérir cette parcelle pour l'euro symbolique.

Le Conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'achat à l'euro symbolique de la parcelle section F n°235**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire en vue de l'incorporation de cette parcelle.**

3° Procédure BSM : Acquisition de plein droit de BSM

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
- Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C 1077	Le Marc	1 002 m ²	Pré
C 1096	Le Marc	25 m ²	Sol
C 1097	Le Marc	1 117 m ²	Pré
E 2	Beoroou	1 280 m ²	Bois
E 7	Beoroou	1 265 m ²	Bois
F 276	Castellarou	5 390 m ²	Bois
H 82	Saint Grat	6 868 m ²	Pré

Appartiendraient à Monsieur GASIGLIA Baptistin, né à une date inconnu en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur GASIGLIA Baptistin Marius, né le 29 janvier 1888 à BELVEDERE (06). Il contient une mention marginale de décès au 07 août 1966 à BELVEDERE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GASIGLIA Baptistin Marius.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
D 267	Le Brec	1 095 m ²	Pré

Appartiendrait à Monsieur LAMBERT Prosper Joseph, né le 30 juillet 1911 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur LAMBERT Prosper Joseph, né le 30 juillet 1911 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1911, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAMBERT Prosper Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
D 517	Les Ragias	710 m ²	Pré
H 437	Gargaia	675 m ²	Landes

Appartiendraient à Monsieur MILLO Valérien, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur MILLO Valérien, né le 06 novembre 1879 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1879, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MILLO Valérien.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
H 446	Gargiaia	301 m ²	Landes

Appartiendrait à Monsieur ROBINI Félix, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur ROBINI Félix, né le 29 avril 1874 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1874, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROBINI Félix.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 770	La Fuont	730 m ²	Pré
B 779	La Fuont	1 461 m ²	Pré
B 821	La Fuont	29 m ²	Sol
B 822	La Fuont	1 902 m ²	Jardin
B 824	La Fuont	477 m ²	Pré
B 875	La Fuont	177 m ²	Bois
B 876	La Fuont	1 218 m ²	Pré
B 892	La Fuont	210 m ²	Pré
B 895	La Fuont	475 m ²	Pré
C 75	Zibac	560 m ²	pré
D 271	Le Brec	508 m ²	Jardin
F 262	Castellarou	4 300 m ²	Lande
F 374	Esche	452 m ²	Bois
F 844	Ciardi	794 m ²	Bois
F 845	Ciardi	1 616 m ²	Pré

Appartiendraient à Monsieur ROBINI Philippe Prosper, né le 19 juillet 1901 à BELVEDERE (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, il n'existe pas d'autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur ROBINI Philippe Prosper, effectivement né le 19 juillet 1901 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1901, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROBINI Philippe Prosper.

En outre la Trésorerie de ROQUEBILLIERE (06) précise que les taxes foncières afférentes à ce compte (19 € / an) ne sont plus payées depuis au-moins trois ans.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C 66	Zibac	2 050 m ²	Bois
C 609	82, Rue du Fort Inférieure	18 m ²	Bâti (logement catégorie 7)
C 818	Courtillas	77 m ²	Jardin
D 895	Ibac	1 050 m ²	Pré
F 1032	Adres	4 832 m ²	Bois

Appartiendraient à Monsieur TRUCHI François, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, il n'existe aucun titulaire de droits réels identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur TRUCHI François Gentil, né le 10 novembre 1891 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1891, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur TRUCHI François Gentil.

En outre la Trésorerie de ROQUEBILLIERE (06) précise que les taxes foncières afférentes à ce compte (121 € / an) ne sont plus payées depuis au-moins trois ans.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
E 408	Granier	1 040 m ²	Bois
E 471	Granier	28 m ²	Lande

Appartiendraient à Madame VERDEGL Marie Caroline, née le 01 juillet 1902 à SAINT-MARTIN-VESUBIE (06).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, il n'existe pas d'autre titulaire de droits réels que le dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame VERDEGL Marie Caroline épouse DALMASSO, effectivement née le 01 juillet 1902 à SAINT-MARTIN-VESUBIE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1902, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame VERDEGL Marie Caroline épouse DALMASSO.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
H 259	Le Lac	881 m ²	Pré

Appartiendrait à Monsieur AUDA Paul, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur AUDA Paul André Thérance, né le 03 août 1887 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1887, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur AUDA Paul André Thérance.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
H 69	Saint Grat	24 m ²	Pré

Appartiendrait à Madame CASTELLI Henriette Joséphine, née le 07 octobre 1893 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame CASTELLI Henriette Joséphine, née le 07 octobre 1893 à BELVEDERE (06). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1893, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CASTELLI Henriette Joséphine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BELVEDERE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
C 221	Salella	831 m ²	Pré

Appartiendrait à Monsieur GALCHIER Philippe, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 4, un titulaire de droits réels différent a pu être identifié. Il s'agit de Madame FRANCO Antoinette Josette Florence épouse PAROLA, née le 10 juin 1927 à NICE (06).

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame FRANCO Antoinette Josette Florence épouse PAROLA, effectivement née le 10 juin 1927 à NICE (06). Il contient une mention marginale de décès au 1^{er} septembre 1985 à NICE (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame FRANCO Antoinette Josette Florence épouse PAROLA

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

4° Avis sur le projet de PLUm arrêté

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-14 et suivants, L. 153-31 et suivants et R. 151-1 et suivants, L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°83.2 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi),

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 décidant, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme sont applicables au PLUi en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°23.2 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 prenant acte du débat tenu au sein du conseil métropolitain sur les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°23.5 du Conseil métropolitain du 9 octobre 2017 sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes la possibilité d'accorder une dérogation à la règle interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, pour des secteurs identifiés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme,

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 28 mai 2014,

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 adoptant le projet de PLUm, tel que transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité le 27 décembre 2018,

Considérant que la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 et le dossier correspondant ont été transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes devant être consultés, selon les dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant que durant cette même période, les communes membres de la métropole Nice Côte d'Azur sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet de PLUi, selon les termes des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi se fondent sur les trois axes majeurs suivants :

- **un territoire économique**- Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation,
- **un territoire unique**- Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la Métropole, comme condition de son développement harmonieux,

- **un territoire solidaire**- Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

Considérant que La Métropole a précisé les trois grandes orientations de développement, dans le cadre du PADD qui constitue la « clé de voute » du PLUi :

- **une métropole dynamique et créatrice d'emplois, aidant à la création et au développement des entreprises**, affirmant toujours davantage la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposant comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies,
- **une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé**, protégeant et valorisant la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Littoral au Haut-Pays,
- **une métropole solidaire et équitable dans ses territoires**, en permettant le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et répondant ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

Considérant que le projet de PLUi arrêté, est constitué des éléments suivants :

- un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ;
- les documents graphiques (plans de zonage) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des prescriptions particulières (liste des emplacements réservés et périmètres de mixité sociale) ;
- les études dérogatoires (études de discontinuité au titre de la Loi Montagne) ;
- les pièces administratives,

Considérant que la commune de Belvédère entend présenter des observations au projet de PLUi, jointes en annexe de la présente délibération ;

Considérant que ces ajustements souhaités par la commune ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur sur lequel la commune émet un avis FAVORABLE ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1°/ - De ne pas émettre sur le projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain le 21 décembre 2018 d'observations,

2°/ - D'émettre un avis FAVORABLE au projet de plan local d'urbanisme métropolitain,

3°/ - Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5° Circuits VTT/VTAE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur",

CONSIDERANT que la commune dispose de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement adaptées à la pratique du VTT et VTAE; **CONSIDERANT** les aménagements que souhaite engager la Métropole Nice Côte d'Azur, visant à baliser les pistes destinées à la pratique du VTT et VTAE sur la commune, dans l'objectif de créer une offre touristique d'activités de pleine nature ;

CONSIDERANT que ces aménagements permettront d'étendre à la commune de Belvédère, le label « Site VTT FFC » attribué par la Fédération Française de Cyclisme, gage de reconnaissance du territoire au niveau national, en tant qu'espace propice à la pratique du VTT/VTAE ;

CONSIDERANT que la Métropole s'engage à réaliser l'implantation, la surveillance et l'entretien des équipements de balisage et de signalétique qui seront posés par elle ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur fixant les modalités relatives aux modalités d'usage, à l'autorisation de passage, aux aménagements, à l'entretien et à la promotion des circuits VTT et VTAE réalisés;

Après avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1. D'AUTORISER le déploiement de circuits VTT et VTAE à la journée sur la commune de Belvédère,**
- 2. D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que ses éventuels avenants.**

6° Avenant bail commercial

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil municipal que le bail commercial liant la commune et madame PIERACCO - LASKAR (« les Arcades ») dans son article 12 -Dépôts de garantie prévoit :

« Pour garantir l'exécution de ses obligations, le preneur fournit une caution bancaire de 4200 € (quatre mille deux cents euros) au profit du bailleur. A titre de dépôt de garantie Cette caution sera inaliénable au profit du bailleur pendant toute la durée du bail et ne produira pas d'intérêt.

A l'expiration du bail la caution bancaire sera dégagee après le paiement de loyer, charges et accessoires, ainsi que de toutes indemnités dont il pourrait être débiteur envers le bailleur, notamment à l'occasion des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en parfait état locatif des locaux loués. »

Considérant la demande du preneur de modifier le terme « caution bancaire » par le terme « caution »,

Monsieur le Maire précise que cette modification permettra au locataire de payer cette caution au Trésor Public avec des facilités de paiement afin de ne pas les asphyxier financièrement en cas de virement unique de la caution (caution bancaire).

Après avoir Délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité que la rédaction de l'article 12 sera comme suit :

Article 12 nouveau : « Pour garantir l'exécution de ses obligations, le preneur fournit une caution de 4200 € (quatre mille deux cents euros) au profit du bailleur. A titre de dépôt de garantie

Cette caution sera inaliénable au profit du bailleur pendant toute la durée du bail et ne produira pas d'intérêt.

A l'expiration du bail la caution sera dégagée après le paiement de loyer, charges et accessoires, ainsi que de toutes indemnités dont il pourrait être débiteur envers le bailleur, notamment à l'occasion des travaux qui pourraient être nécessaires à la remise en parfait état locatif des locaux loués. »

7° Travaux aménagement

Considérant l'article 5 du bail commercial : « les travaux de remise en état de l'appartement rue Carivouol pour 2 appartements de type studio avec salle de bains et composé d'une entrée et remise avec point d'eau, restent à la charge du Bailleur »

Considérant le cout des travaux estimé à 19489 euros HT.

Monsieur le Maire vous propose d'autoriser les travaux conformément au bail commercial.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser les travaux de remise en état de l'appartement pour 2 appartements pour un montant de 19 500 euros HT.

8° Modifications de l'indice de référence de l'indemnité du Maire et des Adjoins

Vu l'article L 2123-23 du CGCT relatifs à l'indemnité de fonction du maire,
Vu l'article L 2123-24 du CGCT relatifs à l'indemnité de fonction d'adjoins,

Considérant l'évolution de l'indice de référence sur lequel est indexé les différentes indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2019,

Considérant la demande de madame le Perception de la Trésorerie de Roquebillière de prendre en compte cette modification,

Par conséquent, Monsieur le Maire vous propose :

- Indemnité du Maire au taux de 31% (taux inchangé) de l'indice 1022
- Indemnité des Adjoins au taux de 8.25% (taux inchangé) de l'indice 1022.

9° Questions diverses

- **Ecole : Projet randonnée**

Le projet randonnée est le fil conducteur de l'école pour toute l'année scolaire 2018/2019. Après

quelques premières sorties d'entraînement, les enfants ont pu réaliser une première grande randonnée avec nuitée au refuge de la Madone de Fenestre. Les plus petits s'y sont rendus en bus et y ont bénéficié d'une animation du Parc national du Mercantour. Le projet se poursuit tout au long de l'année et s'achèvera, pour les deux classes de primaires, par une randonnée et une nuitée au Refuge de Nice, sur la commune de Belvédère.

Date de début/de fin : Du 01 au 02/07/2019

Budget de l'opération : 1690,80 € HT

- Deux Accompagnateurs en Montagne : 600 € HT (non assujetti à la TVA)
- Refuge de Nice : repas et pique-niques* : 1090,80 € HT + TVA (109,08 €)

Plan de financement : 1690,80 € HT

- Autofinancement : 600 € HT 35,5% + TVA (109,08 €)
- Parc national du Mercantour : 600 € HT 35,5%

Autres : école de Belvédère : 490,80 € HT 29%

Le Conseil municipal approuve ce projet.

- **Travaux sécurisation**

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal que les exploitants de l'hôtel du Grand Capelet vont engager plus de 30 000 euros de travaux pour la rénovation de la terrasse extérieure.

En vue de sécuriser le site, la commune s'engage à engager des travaux de mise en place de garde-corps pour un montant de 6 300 euros HT.

Les travaux commenceront au printemps.

- **Gilets jaunes**

Monsieur le Maire lit à l'ensemble du Conseil municipal les revendications des Gilets Jaunes de la Vésubie.

Après en avoir fait la lecture, monsieur le Maire informe son Conseil municipal que ce courrier sera transmis à monsieur le Préfet.

- **Travaux du Barri : Remerciements**

Suite à la rénovation des escaliers et de la placette chemin du Barri par la métropole Nice Côte d'Azur, monsieur BOTTE a adressé à la mairie ses remerciements pour la qualité des travaux réalisés.

- **Demande d'achat de terrains communaux**

Une proposition d'achat d'une partie de la parcelle H 624 et de la parcelle H 625 a été reçue. Cette proposition sera examinée lors de la tenue de la prochaine commission Urbanisme.

Fin de séance : 20h30

